



## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article D. 6224-2 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 5° Les articles L. 6225-1 à L. 6225-6 relatifs aux procédures d'opposition à l'engagement d'apprentis, de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement d'alternants ;

« 6° L'article R. 6113-16 relatif aux habilitations pour préparer à la certification le cas échéant ;

« 7° L'article L. 6316-1 relatif à l'obligation de certification des organismes de formation par apprentissage, sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation dans les conditions prévues à l'article R. 6316-9.

« S'il constate ou est informé par l'une des parties au contrat d'apprentissage, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration, de la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions ou de de la contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition légale, règlementaire ou conventionnelle, l'opérateur de compétences refuse la prise en charge financière par une décision motivée qu'il notifie aux parties ainsi qu'au centre de formation d'apprentis et ne procède pas au dépôt du contrat. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

« Le refus de prise en charge du contrat d'apprentissage peut s'appuyer sur le résultat des contrôles réalisés en application de l'article R. 6332-26. Les résultats des contrôles peuvent être pris en considération tant que l'organisme prestataire de formation ou l'employeur ne justifie pas de la régularisation du ou des manquements précédemment constatés. » ;

2° L'article D. 6275-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi vérifie » sont remplacés par les mots : « les services déconcentrés du ministre chargé de la formation professionnelle vérifient »

b) Après le 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° L'article R. 6113-16 relatif aux habilitations pour préparer à la certification le cas échéant ;

« 5° L'article L. 6316-1 relatif à l'obligation de certification des organismes de formation par apprentissage sous réserve que l'organisme de formation par apprentissage ne soit pas dispensé de cette obligation dans les conditions prévues à l'article R. 6316-9. » ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « n'est pas satisfaite », sont ajoutés les mots : « ou que toute autre stipulation du contrat est contraire à une disposition légale ou règlementaire ».

3° Le second alinéa de l'article D. 6325-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« S'il constate ou est informé par l'une des parties au contrat de professionnalisation, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration de la méconnaissance par l'employeur d'une ou plusieurs dispositions légales ou conventionnelles ou de la contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition réglementaire, l'opérateur de compétences refuse la prise en charge financière par une décision motivée qu'il notifie aux parties et ne procède pas au dépôt du contrat. La notification peut être faite par voie dématérialisée.

« Le refus de prise en charge du contrat de professionnalisation peut s'appuyer sur le résultat des contrôles réalisés en application de l'article R. 6332-26. Les résultats des contrôles peuvent être pris en considération tant que l'organisme prestataire de formation ou l'employeur ne justifie pas de la régularisation du ou des manquements précédemment constatés. »

## **Article 2**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

### **Article 3**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé et des  
solidarités

Catherine VAUTRIN